



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
ENTRE LE CENTRE INTERDEPARTMENTAL DE LA PETITE COURONNE
ET LA MUTUELLE INTERIALE
RELATIVE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
« PREVOYANCE »**

Entre :

-Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région d'île-de-France, dont le siège social est situé 157, avenue Jean Lolive – 93698 PANTIN CEDEX.

Ci-après dénommée « le Souscripteur »,

Agissant pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics de son ressort géographique qui adhéreront au présent contrat, ci-après dénommée les « Collectivités mandantes » ;

Représentées par Monsieur Jacques Alain Bénisti, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 10/09/2012,

D'une part,

-Intériale, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 775 685 365, dont le siège social est 5 Rue Choron - 75009 Paris,

Représentée par Monsieur Nicolas SARKADI, Directeur Général, ayant reçu délégation à l'effet de conclure le présent contrat du Président de la Mutuelle, Monsieur Pascal BEAUBAT, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Mutuelle »,

De deuxième part,

Et

- Intériale Prévoyance, Union soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 302 901 459 et dont le siège social est situé 5, rue Choron - 75009 PARIS.

Représentée pour le présent contrat par Intériale, qui agit pour son compte

Ci-après dénommée « l'Union »,

De troisième part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

Vu la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région d'île-de-France du 2014.18 relative à la décision portant sur le choix de la Mutuelle INTERIALE pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel du CIG et des collectivités territoriales et leurs établissements publics de son ressort géographique,

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1^{er} janvier 2013 entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région d'île-de-France et la Mutuelle INTERIALE pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu la loi n° 2013- 1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 19 portant modification de l'article 1 001 du Code général des Impôts,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Pour l'application de l'article 19 de la loi susvisée, ayant pour principal effet l'augmentation de la TSCA pour les contrats prévoyance prévoyant des formalités médicales et sur proposition de la Mutuelle Intériale, la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire « Prévoyance », est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Les agents présents à la date d'effet du contrat ou les agents nouvellement embauchés qui souhaitent adhérer à la convention de participation ou souscrire à une garantie optionnelle au-delà de la période d'adhésion sans formalité, à savoir après la période de douze mois suivant la date d'effet du contrat ou suivant leur date d'embauche, verront leur adhésion soumise à un délai de stage de six mois.

Il en est de même pour les agents en disponibilité, les agents en arrêt de travail pour raisons médicales, en congé parental qui adhèrent au-delà de la période de douze mois après leur reprise effective d'activité à temps complet.

Le stage se substitue au questionnaire médical.

Ainsi, pour les agents ayant déjà adhéré, l'ajout d'une garantie optionnelle après la période d'ouverture sans formalité est également soumis à un délai de stage de 6 mois

Le délai de stage est une période au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas bien que l'adhérent cotise. Le délai de six mois court à compter de la date d'adhésion.

Tout sinistre né ou survenu pendant le délai de six mois de stage, n'est pas indemnisé.

Le délai de stage n'est pas prorogé en cas de sinistre pendant le stage.

Par dérogation, le délai de stage ne s'applique pas à la garantie Décès toutes causes en cas de décès accidentel.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2014, toutefois la période d'adhésion sans formalité est prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2014 inclus.

Article 3 : Les autres points de la convention de participation restent sans changement.

Fait à Pantin, le

Le Directeur Général de la Mutuelle Intériale
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Développement


Chantal ROGER

Le Président du CIG Petite Couronne



Jacques Alain BENISTI
Député-Maire de Villiers-sur-Marne